

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/582
26 novembre 1999

(99-5128)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZÉLANDE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Office australo-néozélandais de l'alimentation (ANZFA) L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aliments issus de la technologie génique
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Document d'information - Proposition de dispositions relatives à l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés conformément à la norme alimentaire A18 – Octobre 1999 (en anglais, 6 pages)
6. Teneur: La section 2 de ce projet de norme modifiée énonce des prescriptions relatives à l'étiquetage et à la fourniture d'autres renseignements concernant les aliments, les additifs alimentaires et les auxiliaires de fabrication issus de la technologie génique. La Nouvelle-Zélande a précédemment présenté une notification au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif.99.244), 19 mai 1999, pour informer les autres Membres d'une proposition d'extension de l'application des prescriptions existantes en matière d'étiquetage pour les aliments issus de la technologie génique. La présente notification a pour objet d'informer les Membres qu'un projet de norme modifiée visant à la mise en œuvre de cette proposition est disponible pour permettre au public de formuler des observations. La norme A18 du Code australien des normes alimentaires est reconnue en Nouvelle-Zélande comme norme obligatoire.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: L'extension de l'application des prescriptions existantes en matière d'étiquetage pour les aliments issus de la technologie génique a pour objectif principal l'information des consommateurs. En outre, le projet de norme modifiée énonce des prescriptions concernant la santé et la sécurité. Il a donc aussi été notifié aux Membres séparément au titre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

8.	<p>Documents pertinents: Document d'information mentionné au point 5 et huitième mise à jour du document de l'ANZFA relatif aux aliments génétiquement modifiés (novembre 1999) qui fournit des renseignements généraux en complément de l'actuelle norme A18</p>
9.	<p>Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur: } Communication d'une recommandation au gouvernement prévue pour début 2000. En cas d'acceptation de celle-ci, la mise en œuvre complète doit intervenir dans les 12 mois suivant la publication au Journal officiel.</p>
10.	<p>Date limite pour la présentation des observations: 15 décembre 1999 pour les observations au niveau national. Les observations émanant des Membres de l'OMC sont acceptées jusqu'au 21 janvier 2000. Il est toutefois souhaitable que les intéressés fassent part avant la date de clôture au niveau national de leur intention de formuler des observations.</p>
11.	<p>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme:</p> <p>Officie australo-néo-zélandais de l'alimentation Préciser: <i>Proposed New GM Food Standard</i> Australia New Zealand Food Authority PO Box 7186 Canberra Mailcentre ACT 2610 Australie</p> <p>Télécopie: +61 2 6271 2278 Courrier électronique: slo@anzfa.gov.au</p> <p>Ce projet de norme modifiée est identique à celui qui a été notifié par l'Australie. Il a également été notifié au titre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.</p>